

QUE l'inspecteur Jean Cowan soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 105 918 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43753

Gouvernement du Québec

Décret 38-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le lieutenant Sylvain Proulx soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le lieutenant Sylvain Proulx soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43754

Gouvernement du Québec

Décret 39-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Jacquelin Lehoux soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Jacquelin Lehoux soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43755

Gouvernement du Québec

Décret 40-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le capitaine Michel Gendron soit promu au grade d'inspecteur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le capitaine Michel Gendron soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43756

Gouvernement du Québec

Décret 41-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada

ATTENDU QUE l'Agence Parcs Canada a la responsabilité de l'application de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C., 2000, c. 32) sur le territoire du Parc national de la Mauricie ;

ATTENDU QUE l'Agence Parcs Canada requiert des services policiers additionnels sur le territoire du Parc national de la Mauricie ;

ATTENDU QUE l'Agence Parcs Canada propose au gouvernement du Québec de conclure une entente permettant à la Sûreté du Québec de fournir des services policiers additionnels dans le Parc national de la Mauricie ;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec a, en vertu de l'article 50 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de la Loi sur la police, les services de la Sûreté du Québec peuvent, selon le cas, être mis à la disposition de toute personne, aux frais de cette dernière, par entente conclue entre celle-ci et le ministre de la Sécurité publique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intéressé à conclure une entente avec l'Agence Parcs Canada ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada ont convenu des modalités d'une entente à cet effet ;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada concernant la fourniture de services policiers par la Sûreté du Québec dans le Parc national de la Mauricie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43757

Gouvernement du Québec

Décret 42-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan pour la préparation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté de Manawan

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan ont conclu, le 13 mai 2003, une entente-cadre ayant pour objet le maintien de relations harmonieuses et constructives et l'établissement d'un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur différents sujets d'intérêt commun ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente prévoit qu'une ou des ententes seront négociées en matière de transport sur la réfection et l'entretien de la route d'accès à la communauté de Manawan ;